

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 13 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Révision de la carte communale de SAINT SEURIN DE CADOURNE (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-019

Personne publique responsable : Commune de Saint Seurin de Cadourne
Territoire concerné : Commune de Saint Seurin de Cadourne
Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 juin 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 6 juin 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 21 juin 2013

1. Contexte général

La commune de Saint Seurin de Cadourne se trouve dans le Médoc, à une soixantaine de kilomètres au nord de la ville de Bordeaux et une dizaine de kilomètres de Lesparre Médoc, sous préfecture de l'arrondissement.

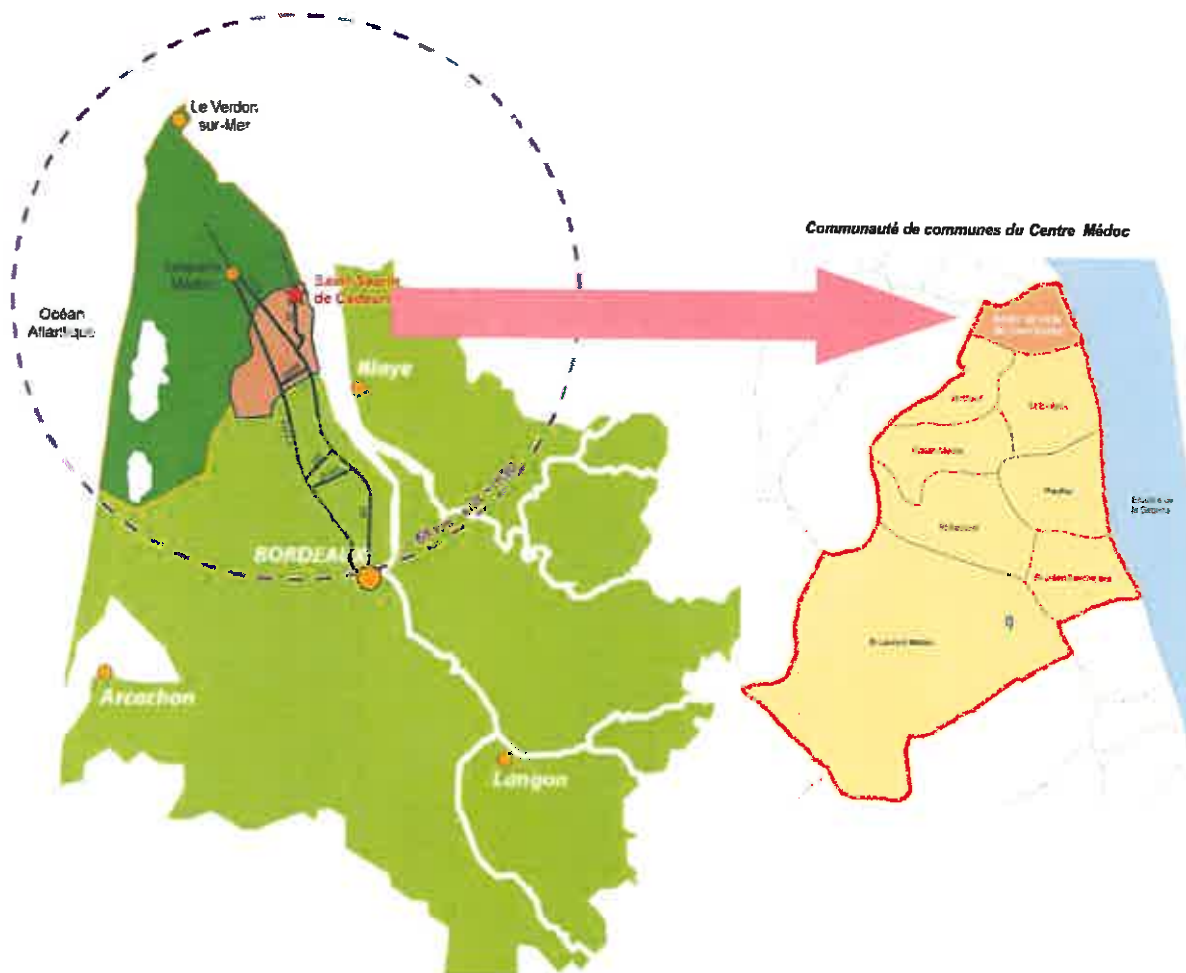
En 2009, elle comptait 716 habitants pour une superficie d'environ 1577 hectares.

Le document soumis à avis de l'autorité environnementale est la révision de la carte communale approuvée en 2010.

Depuis 2010, alors que la carte communale ouvrait 7,84 hectares à l'urbanisation, 1 hectare environ a été consommé.

La carte communale de Saint Seurin de Cadourne est soumise à évaluation environnementale depuis le 1er février 2013, en application de l'article R121-16 du code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des révisions des cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Localisation générale de la commune



2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

La structure du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale est donnée par l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation joint au dossier transmis à l'autorité environnementale a été établi sur la base de l'article R124-2 du code de l'environnement.

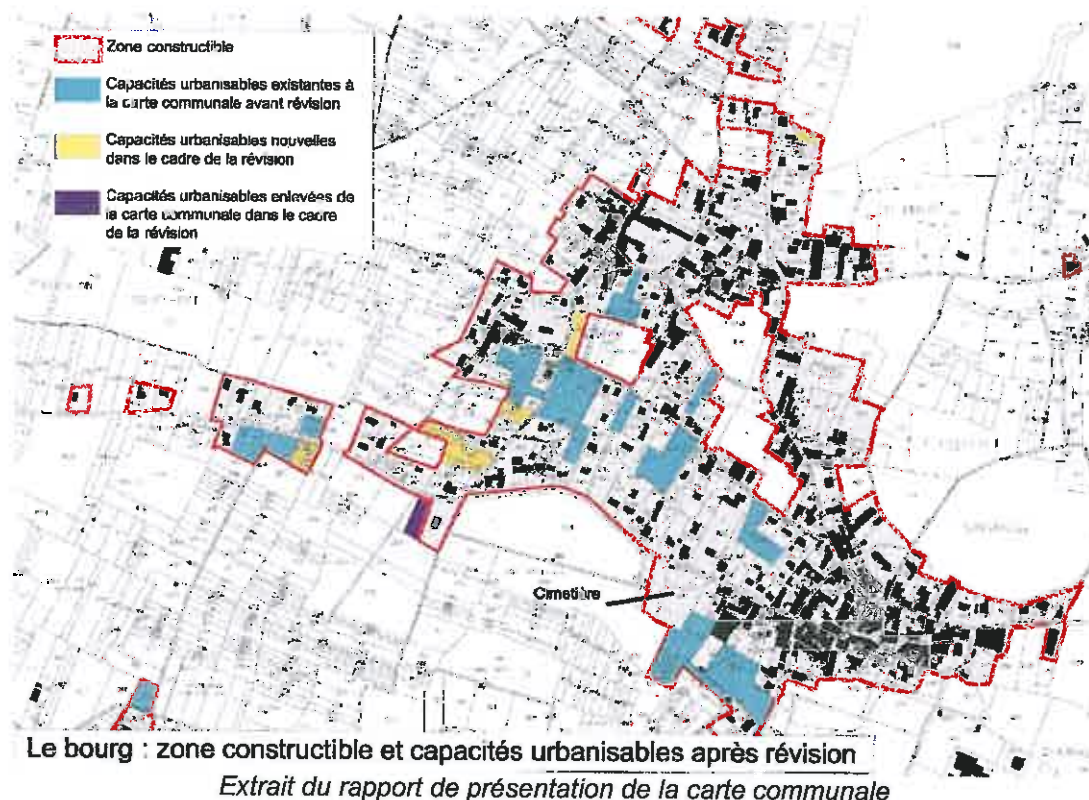
Il manque ainsi des éléments au sein du rapport de présentation, notamment :

- le résumé non technique,
- la définition des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété pour être conforme à l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale relève que la révision de la carte communale porte principalement sur une évolution du zonage dans le centre bourg, qui concentre près de 80 % des possibilités d'urbanisation de la carte communale. La capacité globale de la carte communale évolue peu, passant de 7,84 hectares disponibles avant révision à 7,64 hectares après révision.

Les évolutions du zonage sont présentées de façon très claire, secteur par secteur.



L'ensemble du bourg est desservi par un système d'assainissement collectif. Le reste de la commune se trouve en zone d'assainissement non collectif. Le rapport de présentation aurait mérité d'être plus précis sur les systèmes d'assainissement non collectifs en place, du point de vue de leur conformité et de leur efficacité.

Le rapport de présentation propose une analyse des incidences sur Natura 2000 qui conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les sites du réseau Natura 2000.

Néanmoins, les dimensions environnementales ne sont pas toutes traitées dans cette partie, notamment pour ce qui concerne les impacts des futures constructions sur les paysages (notamment les paysages urbains) et sur les espaces agricoles.

L'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété par une analyse mesurant les perspectives d'implantation de projets susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement, et pour lesquels l'approbation de la carte communale intégrant une évaluation environnementale dispense de la réalisation d'une étude d'impact.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale considère que la prise en compte de l'environnement dans la révision de la carte communale de Saint-Seurin-de-Cadourne est proportionnée.

Elle recommande cependant que le rapport de présentation soit complété par les éléments évoqués ci-avant.

Le Préfet de région,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON